



RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

LETTRE D'INFORMATION DE LA MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

N° 12
janvier 2002

Recherches

La spécificité de
l'administration française de
la justice : première approche
Loïc Cadet 2

Criminalité d'affaire :
les sanctions pénales
sont-elles efficaces ?
Laurent Michel 3

L'exécution des mesures
de milieu ouvert
Laurence Cirba 3

Point de vue

Evolution de la pénalité
aux Etats-Unis
Ioannis Papadopoulos 4

Equipe de recherche

Société, Droit et Religion
en Europe
Francis Messner 5

Dossier

La réparation pénale, une
des réponses à la délinquance
des mineurs
Jean-Claude Karsenty
Philippe Chaillou
Philip Milburn 6, 7, 8

Publications 9

Actualité 10

Editorial

Ouvertures...

L'institution judiciaire est confrontée à deux défis qui vont occuper ses débats pendant de longues années : le défi de la qualité, celui de l'efficacité.

Le premier se pose en des termes simples. Comment assurer une prestation de qualité à tous les stades de l'instance judiciaire, face aux flux des contentieux et aux exigences croissantes de la procédure ? Cette question a été posée à Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation, en conclusion du colloque sur la qualité de la justice que la Mission de recherche avait organisé avec l'Ecole nationale de la magistrature, en mai dernier. Dans la suite de cette première intervention, M. Canivet a publié un article prenant à contre-pied les idées reçues¹. Il démontre que les garanties du procès équitable issues de la Convention européenne des droits de l'homme prennent en compte les contraintes des systèmes judiciaires pour encourager les recherches d'efficacité et rendre effectives les décisions. De nouvelles pistes sont ainsi ouvertes pour des réformes allant vers des simplifications procédurales adaptées à divers types de contentieux, afin de mieux traiter les questions de fond posées à la justice.

Le second défi concerne plus particulièrement l'efficacité de notre système pénal face à la délinquance des mineurs. Le dossier de cette lettre est consacré à une mesure récente, la réparation pénale, qui vient de faire l'objet d'une première recherche/évaluation. Si ce type de sanction arrive à prendre une place effective dans la palette des réponses à la délinquance des jeunes, elle constituera un élément déterminant dans la montée en puissance de la « justice restaurative », selon le concept utilisé par les auteurs de ce travail.

La justice n'est pas condamnée à rester enfermée entre lancinante complainte sur l'insuffisance des moyens et pression sécuritaire. Le niveau d'exigence que nos concitoyens sont en droit d'attendre de la justice implique de relever les défis de la qualité et de l'efficacité. Les travaux d'évaluation et de recherche, intégrant aussi souvent que possible la dimension comparative au niveau européen, doivent contribuer à ces ouvertures.

¹ « Economie de la justice et procès équitable », JCP, 14 novembre 2001, p. 2085.

Jean-Paul JEAN
Substitut général près la cour d'appel de Paris,
Directeur de la Mission

«La spécificité de l'administration française de la justice : première approche»

(sous la direction de Marie-France Christophe-Tchakaloff, par Thomas Deschamps et Christian Mouhanna, Institut international d'administration publique, juillet 2001, 84 p.)

Effectuée de manière empirique à partir d'une quarantaine d'entretiens réalisés dans quelques juridictions -y compris administratives- et à la Chancellerie, cette étude avait pour objectif d'identifier les principales caractéristiques de l'administration de la justice française et d'en déterminer l'influence sur les modes de fonctionnement de cette branche atypique de l'appareil étatique. Le travail du Professeur Christophe-Tchakaloff est préliminaire au projet comparatif (12 pays d'Europe) coordonné par la Mission, avec le soutien de la Commission européenne.

La tâche n'était pas aisée en raison de l'étrangeté des rapports qui se nouent au sein de la justice, entre l'administration centrale et les juridictions, autant qu'à l'intérieur même des juridictions.

L'administration centrale de la justice n'a pas le dirigisme des autres administrations. Cela tient principalement à son caractère récent. Lorsque l'Etat s'est trouvé en charge de l'ensemble des juridictions, en 1987, l'administration centrale a dû composer avec une culture de l'autonomie des juridictions, fondamentalement liée à l'indépendance de la fonction de juger. L'organisation du ministère de la justice lui-même porte d'ailleurs la marque de cette culture. Composée majoritairement de magistrats, l'administration centrale ne laisse qu'une place réduite aux préoccupations gestionnaires. Si elle comporte aujourd'hui une direction de l'administration générale et de l'équipement, l'essentiel des missions de cette direction ne peut être mené à bien qu'avec la coopération, voire l'accord des autres directions, dont la direction des services judiciaires. La fonction de contrôle et d'évaluation de l'administration de la justice, assurée par l'Inspection générale des services judiciaires, fait l'objet

du même constat d'efficacité limitée : les mécanismes existants ne sont pas adaptés aux critères d'une administration modernisée, ne permettant pas, notamment, de procéder à un véritable audit des juridictions.

Fonctions de juridictions et fonctions d'administration : confusions et dilution

Les tensions entre la culture d'autonomie et les logiques de gestion administrative sont encore plus fortes au sein même des juridictions où la montée en puissance des préoccupations gestionnaires n'a pas encore conduit à poser la question essentielle de la distinction des fonctions de juridiction et des fonctions d'administration, ce qui laisse dans le non-dit la délimitation précise des responsabilités en la matière. Il est certain que l'administration des juridictions n'est pas une question consensuelle pour les magistrats du siège et les magistrats du parquet : les uns et les autres la revendiquent comme étant les mieux placés pour en obtenir la responsabilité. Ce colloque est de plus en plus troublé par l'intervention croissante des greffiers en chef dans l'administration des juridictions au point, du reste, qu'est parfois évoqué le passage en cours de la dyarchie des chefs de juridiction à un triumvirat associant le chef du greffe, devenu un pur gestionnaire ayant quasiment abandonné toute tâche d'ordre judiciaire pour passer l'essentiel de son temps à veiller à la bonne administration de la juridiction. Mais la formation actuelle des fonctionnaires du greffe est loin de répondre aux exigences de la gestion administrative, de sorte que les greffiers ne paraissent pas avoir, aujourd'hui, les moyens de leurs ambitions. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que les services administratifs régionaux (SAR) aient acquis une importance accrue dans l'administration de la justice. Ces services, qui répondent à un besoin d'organisation déconcentrée des moyens de la justice, ont vu leurs missions s'étendre progressivement, depuis l'administration initiale des moyens et des personnels jusqu'au contrôle des dépenses publiques et des frais de justice, en passant par la gestion du parc informatique et du parc immobilier des juridictions. Mais si l'institution des SAR ne semble pas remise en cause, la question du statut de ces coordonnateurs régionaux de l'administration judiciaire demeure cependant un enjeu important de l'évolution à venir, en raison des relations hiérarchiques ambiguës qu'ils entretiennent avec les chefs de cour et des liens essentiels qu'ils ont avec l'administration centrale. L'administration de la justice française se trouve ainsi, aujourd'hui, à la croisée des chemins sans que les perspectives d'évo-

lution apparaissent clairement, les questions de méthode s'ajoutant aux questions de fond. Si les tentatives de réforme ambitieuse n'ont pas été couronnées de succès, comme en atteste l'épisode de la départementalisation, la politique empirique des petits pas qui a suivi semble, aujourd'hui, marquer le pas... Ce pragmatisme a certainement eu le mérite d'éviter les réactions d'opposition forte et ferme. Mais il présente l'inconvénient majeur d'occulter tout débat clair sur les enjeux et les modalités de la modernisation de l'administration de la justice, outre que le flou ambiant est propice aux réactions d'attentisme, quand il ne favorise pas les rumeurs qui nourrissent l'inquiétude des uns, l'exaspération des autres.

L'inévitable mais incertaine clarification

Le temps de la clarification est donc venu. Encore faut-il que les idées sur le fond même de l'évolution soient elles-mêmes claires. Or, sur ce point, ainsi que le souligne la présente étude, les opinions sont d'une grande diversité, de sorte que «l'avenir, pour tous les acteurs, manque de points de repère». La professionnalisation croissante des fonctions d'administration rend sans doute inévitable l'émergence d'une «filière d'administration» et le développement d'un corps d'administrateurs de la justice qui n'aient pas en charge, parallèlement, l'exercice de missions judiciaires. Mais toute la question est de savoir si, en raison des spécificités traditionnelles de l'institution judiciaire, ces administrateurs peuvent venir du corps ordinaire des administrateurs civils ou s'ils ne doivent pas être issus du sérail judiciaire, du corps des magistrats (du siège, du parquet ?) ou du corps des greffiers. A quoi s'ajoute une deuxième question, celle du bon niveau d'administration. Faut-il construire l'administration de la justice sur le modèle de l'université ou de la santé, en transformant les juridictions en établissements publics? Faut-il, au contraire, construire l'administration de la justice en prenant appui sur le modèle des autres services extérieurs de l'Etat, réserve faite des adaptations rendues nécessaires par la spécificité de cette fonction particulière qu'est la mission de juger ?

La recherche réalisée sous la direction de Marie-France Christophe-Tchakaloff vient donc à point. A quelques mois d'échéances électorales majeures, son utilité est d'alimenter, sous un jour qui n'est pas le plus habituel, le débat dont la justice française ne va pas manquer d'être l'objet.

Loïc Cadiet
Professeur à l'université de Paris 1

Criminalité d'affaire : les sanctions pénales sont-elles efficaces ?

L'étude conduite par Pierre Kopp, professeur de sciences économiques à l'université de Paris 1, s'inscrit à l'interface de deux démarches encouragées par le GIP : d'une part la recherche sur l'évolution de la criminalité économique et des instruments de lutte qui doivent lui être opposés, notamment dans le cadre de la coopération européenne, d'autre part l'association d'économistes aux recherches relatives au droit et à la justice afin, par exemple, d'acclimater la démarche qualité à l'institution judiciaire.

Cette recherche vise à combler un vide dans la littérature économique française, l'analyse de la criminalité n'ayant guère, jusqu'à présent, suscité de vocations dans l'hexagone.

L'auteur expose les principales bases théoriques de modélisation des comportements illicites en matière financière, en intégrant la sanction au calcul d'optimisation auquel se livre l'infacteur. Ceci permet de discuter du type et du niveau des sanctions effectivement dissuasives dans une perspective de maximisation du bien-être social, en prenant en compte, ce qui est expressément justifié dans la recherche, la contribution du produit de la fraude.

Le formalisme croissant de l'exposé au fil des développements n'interdit pas la lecture profane, chaque étape du raisonnement étant commentée en langage naturel.

Les limites du modèle sont celles qui s'attachent à la théorie économique, l'optimisation utilitariste laissant entière la question de la juste répartition des biens, point particulièrement sensible lorsqu'il s'agit de comptabiliser les produits de la fraude.

Il n'empêche qu'une politique de répartition, quelle qu'elle soit, notamment une politique de pénalisation de la délinquance financière, ne peut faire l'économie d'une analyse de ses propres effets. Cette première étude, qui laisse de côté la question de la délinquance organisée, aborde le comportement individuel du délinquant, les enjeux de la répression des personnes morales et les mécanismes de délégation de surveillance par la puissance publique aux acteurs économiques, tels que l'obligation de révéler. Ce travail invite assurément à de nouveaux développements.

*Laurent Michel,
Substitut, parquet de Paris*

L'exécution des mesures de milieu ouvert

L'administration pénitentiaire est, paradoxalement, plus connue par ce qu'elle a de moins exposé : l'exécution des peines en milieu fermé. Deux recherches s'intéressant, l'une aux travailleurs sociaux, l'autre aux condamnés, rappellent que ses services -ceux d'insertion et de probation- assurent également l'application «hors les murs» de sanctions pénales.

Répondant à un appel d'offres de la Mission, deux recherches sur l'exécution des mesures pénales en milieu ouvert ont été entreprises en 1998. La première¹ se situe dans une perspective sociologique cherchant à analyser «ce que font, au quotidien, les professionnels de l'application des peines en milieu ouvert» en resituant ce questionnement dans le débat sur les politiques pénales. La seconde² se place dans une perspective criminologique : à travers l'analyse de 543 dossiers répartis dans trois sites d'étude, elle s'est attachée à appréhender les caractéristiques des personnes suivies au cours des années 1993 à 1996 ainsi que la mise en œuvre des mesures pénales en milieu ouvert prises à leur rencontre.

Ces deux recherches ont dû surmonter les difficultés liées à la mise en place de la réforme de l'organisation administrative des services de milieu ouvert (ex-comités de probation et d'assistance aux libérés -CPAL- devenus depuis services pénitentiaires d'insertion et de probation ou SPIP). Leurs résultats ne peuvent être généralisés en raison de la forte identité des services et de la taille restreinte de cet échantillon mais des lignes de force se dégagent.

Les pratiques professionnelles en débats

Après l'étude, sur un des sites, des situations des personnes suivies en début de mesure et à l'issue de celle-ci, la première de ces recherches s'attache à analyser les pratiques de travail et leur contexte et à mettre en perspective quelques unes des notions sous-jacentes dans le quotidien des travailleurs sociaux en milieu pénal : contrôle et aide, contrat et liberté, surveillance et répression. Elle montre que la pratique, qu'il s'agisse de celle des travailleurs sociaux ou même de celle des JAP, est l'objet de débats permanents sinon d'oppositions qui renvoient à l'ignorance mutuelle de l'essentiel de ce qui se joue dans la relation au condamné où l'interaction face à face est

déterminante et produit un fort niveau de réalité sociale. Les chercheurs posent que «le professionnalisme consiste à faire constamment le meilleur choix entre de multiples écueils, de multiples frontières, de multiples valeurs contradictoires». En cela, «il existe bien une culture et une identité professionnelle communes, au sens où ce qui fait l'objet des débats est constant et commun».

Une (re)construction clinique de parcours et de profils de condamnés

La seconde recherche emprunte à la criminologie et met en relation les caractéristiques individuelles, familiales, sociales et pénales des condamnés.

Les personnes faisant l'objet d'une mesure pénale en milieu ouvert sont plutôt des sujets de sexe masculin, français, jeunes, résidant en milieu urbain. Elles présentent, comme le constate aussi la précédente recherche, de lourds déficits sur les plans professionnel et sanitaire. A titre d'exemple seulement 24% des personnes retenues pour cette étude disposent d'un emploi fixe et 31,5 % présentent des troubles psychologiques se manifestant sous forme d'addiction ou d'épisodes dépressifs.

En ce qui concerne les caractéristiques pénales, 57% de l'échantillon est constitué de délinquants réitérants, les vols simples ainsi que les conduites en état alcoolique étant les infractions les plus représentées. Près de la moitié des mesures prononcées sont des sursis avec mise à l'épreuve, un tiers, des travaux d'intérêt général (TIG) et moins d'une sur cinq, des libérations conditionnelles.

Pour étudier l'action des services, les chercheurs soulignent également l'intérêt d'une démarche clinique, inspirée du modèle médical. Le terme clinique «désignant toute situation d'interaction dans laquelle un praticien intervient auprès d'un sujet, le délinquant, défini socialement comme étant en situation problématique par la perpétration d'un agir illicite». La logique clinique «autorise la reconstruction du parcours du condamné, de son entrée dans le système judiciaire à sa sortie, à travers une succession de moments-clés».

Si ces deux démarches s'appuient sur des méthodes et problématiques différentes, on note cependant des constats convergents : face à l'interaction des difficultés économiques, sociales et psychologiques rencontrées par les personnes concernées par la sentence pénale, la démarche clinique renvoie au positionnement du travailleur social face au justiciable ainsi qu'à ses relations avec un partenariat multiple, susceptible de soutenir son action, alors même que les moyens, pour ce faire, lui sont chichement comptés. Poser la pertinence de ce mo-

dèle «neutralise» les débats en cours dans la profession, au profit d'une norme non discutée.

Les deux recherches insistent également sur les délais trop longs entre la condamnation et le début de la prise en charge : pour 36% des personnes étudiées dans la seconde recherche, plus de 6 mois s'écoulaient entre la condamnation et la notification de la mesure au probationnaire par le JAP. Ces délais qui peuvent représenter jusqu'à la moitié de la durée du temps imparti à la mesure lui font perdre une partie de son sens.

*Laurence Cirba
Chargée de mission,
Direction de l'administration pénitentiaire*

1. A. Chauvenet, C. Gorgeon, C. Mouhanna, F. Orlic, «Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des mesures de milieu ouvert».

2. R. Ottenhof, A-M Favard, «L'exécution par l'administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert».

Rappel de quelques opérations de recherche récentes lancées par la Mission sur le champ pénitentiaire (liste non exhaustive) :

Appels d'offres

Les personnels d'encadrement dans les établissements pénitentiaires (1997)
L'exécution par l'Administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert (1997)
Normes et pratique pénitentiaires (2000)
Violence en prison (2000)

Recherches en cours

Martine Kaluszynski
«Sécurité et nouvelles technologies : évaluation comparée, dans quatre pays européens, des dispositifs juridiques d'autorisation et de réglementation de l'assignation à domicile sous surveillance électronique»

Antoinette Chauvenet
«Gestion des incidents critiques en prison et victimation»

François Ménard et Lucie Mélas
«La violence en prison»

François Courtine et alii
«La violence en prison»

Eric Péchillon
«Le droit pénitentiaire : problèmes et enjeux d'une discipline juridique en formation»

Françoise Lombard et alii
«L'aménagement des peines et la récidive dans le département du Nord»

POINT DE VUE

Evolution de la pénalité aux Etats-Unis

Issue d'une philosophie rétributiviste conjugée à la montée de la criminalité depuis la fin des années 60, la réforme de la politique pénitentiaire nord-américaine engagée en 1984 instaure un système de sentences à taux fixe rejetant toute individualisation de la peine et privant les juges fédéraux de leur pouvoir (discrétionnaire) d'ap-

Après l'élection présidentielle de 1980 - et la victoire des Républicains - le vent de la «révolution conservatrice» balaya les Etats-Unis. Vers le milieu des années 80, la politique pénitentiaire nord-américaine subit de grands changements, d'abord au niveau fédéral, puis dans plusieurs Etats. Cependant, contrairement à une opinion répandue parmi les milieux intellectuels français, cette transformation de l'univers de la «prison» n'a pas été la conséquence directe de l'alternance partisane : elle n'a été le produit, ni d'un acte de volonté exprimé, ni de synergies politiques, mais plutôt d'un processus intriqué d'influences intellectuelles et de stratégies politiques mêlant divers acteurs institutionnels. Aux Etats-Unis, l'importante montée en puissance de la pénalisation depuis 25 ans et sa conséquence immédiate, la construction frénétique de prisons, sont dues au renvoi réciproque, dans la pratique pénale, des responsabilités entre les différentes instances de réflexion et d'action, phénomène qui peut être qualifié de «stratégie d'évitement».

Le prétexte égalitaire

La grande réforme pénale fédérale engagée avec la promulgation du Sentencing Reform Act (loi sur la réforme du prononcé des peines), en 1984, et des Sentencing Guidelines (grille des peines), en 1987, avait été préparée dès le milieu des années 70. En 1976, le rapport du Committee for the Study of Incarceration (comité d'études sur l'incarcération) marqua le renouveau de la philosophie pénale rétributiviste, qui plaide pour un système de peines déterminées à l'avance et strictement proportionnelles à la seule gravité de l'infraction commise. Contre la sélectivité des pratiques d'incarcération et de libération conditionnelle des juges qui jouissaient alors d'un pouvoir discrétionnaire, la réaction du rétributivisme fut de rejeter brutalement toute politique d'individualisation de la peine au nom de la restauration de l'égalité des personnes devant la loi. La philosophie rétributiviste, conjuguée à la montée de la criminalité depuis la fin des années 60, prépara les esprits à une rupture radicale dans les pratiques carcérales. Cette rupture fut engagée en 1984 lorsque le Congrès vota le Sentencing Reform Act, qui transforma définitivement le paysage carcéral nord-américain en supprimant un des piliers de la réinsertion des délinquants, le système fédéral de libération conditionnelle (parole), et en habilitant la United States Sentencing Commission - une autorité administrative indépendante - à créer et à amender des barèmes (guidelines) déterminant l'échelonnement des peines. Ce système de sentences à taux fixe, fai-

sant des juges fédéraux des «machines à traiter des dossiers» sans aucun moyen d'influer sur le type ou le montant de la peine à infliger, fut paradoxalement soutenu au Sénat à la fois par la droite républicaine (qui voulait en finir avec l'«activisme» et le «laxisme» des juges fédéraux) et par la gauche démocrate (qui voyait derrière la disparité des peines l'administration raciste ou discriminatoire de la justice). Cette union sacrée reposait sur l'alliance entre la théorie du rétributivisme, qui avait habitué les esprits à considérer la peine comme le prix moral à payer pour un crime du passé plutôt que comme le traitement continu d'un cas déviant, et celle de la neutralisation (incapacitation), qui conçoit le système des peines comme un moyen efficace pour protéger la population contre le crime violent et qui fut à l'origine de l'allongement des périodes de sûreté. Les quelques réserves de la Chambre des représentants furent levées par la possibilité donnée aux juges de s'écarter de la grille des peines lorsque l'affaire mettait en jeu un facteur «pris en compte de façon inadéquate dans sa nature ou son degré».

Cependant, trois ans après la réforme législative de 1984, les Sentencing Guidelines promulgués par la United States Sentencing Commission se révélèrent être extrêmement sévères. Le calcul des juges devrait s'effectuer désormais sur deux axes uniquement, un axe vertical représentant la gravité de l'infraction et un axe horizontal représentant le casier judiciaire de l'incarcéré, leur point d'intersection indiquant au juge la «case» étroitement fixée (avec un écart maximum de 25% entre la peine supérieure et la peine inférieure) dans laquelle l'infraction serait désormais obligatoirement classée.

La consécration législative et jurisprudentielle d'un système tarifaire

Aussi tous les facteurs classiques d'individualisation de la peine furent-ils évacués sous l'influence du rigorisme rétributiviste et à l'aide d'une «stratégie descriptive» de la Commission, qui soutint que la nouvelle grille des peines consistait simplement en la codification des moyennes statistiques des sentences fédérales prononcées à l'époque. Cette stratégie réussit encore une fois à dissiper les critiques. Puis, dès la formulation des premières réactions des avocats et des magistrats devant la tournure de plus en plus répressive du système pénal, la Commission renvoya habilement la balle dans le camp du Congrès, qui avait entre-temps institué une série de peines minimales obligatoires (mandatory minimum sentences) d'une grande sévérité pour certaines infractions, obligeant par là la Commission à ajuster vers le haut le taux de pénalisation de celles-ci afin de

le rendre cohérent avec la nouvelle «donne» législative.

Enfin, à partir des années 90, la jurisprudence des cours d'appel fédérales conclut que le seul motif d'appel contre une sentence était le non-respect par le juge du schéma très strict de la grille des peines, malgré la possibilité théorique de s'en écarter dans quelques circonstances. Et les quelque 600 amendements apportés par la Commission aux Guidelines depuis 1987 entraînent, dans leur grande majorité, une nette aggravation des sentences. Le résultat final de cette réforme, née des multiples esquives et renvois entre le législateur (lui-même ambigu en la matière), une autorité administrative et les juges, fut l'accroissement du nombre des condamnations à des peines de prison ferme et l'allongement des peines effectivement purgées.

*Ioannis Papadopoulos
Chargé de mission à l'IHEJ*

EQUIPE DE RECHERCHE

Société, Droit et Religion en Europe (SDRE)

L'équipe strasbourgeoise, présentée ici par son directeur, porte témoignage de l'intérêt des croisements disciplinaires, des fécondations réciproques de la recherche et de l'enseignement, de la collaboration entre équipes.

Les travaux produits, parfois avec le soutien de la Mission -comme ce fut le cas pour la recherche collective «l'étranger et de droit de la famille» publiée à la Documentation française-, montre par ailleurs qu'une réponse scientifique peut-être apportée à des questions que l'actualité traite, parfois, sans la rigueur qui sied.

Le Centre Société, Droit et Religion en Europe est une Unité Mixte de l'Université Robert Schuman de Strasbourg et du CNRS (UMR 7012) depuis janvier 1997. Il regroupe des chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens, juristes, politologues ou spécialistes des sciences sociales des religions. Ses recherches portent sur le statut, la place et le rôle des religions et du religieux en Europe. Trois équipes, dont une transversale aux membres du Centre, constituent son ossature scientifique.

L'équipe Droit comparé des religions

Elle développe ses investigations autour de trois thèmes complémentaires :

- étude comparée des statuts des cultes dans les états membres de l'Union européenne, religion et droits de l'homme ;
- droit français des religions (régime de séparation, droit local alsacien-mosellan et droits locaux des DOM-TOM) ;
- analyse des systèmes normatifs intrareligieux (droits canoniques catholique, orthodoxe, anglican, droit hébraïque, droit ecclésial protestant, droit musulman, droits bouddhique et hindouiste).

Le croisement de ces trois axes permet de saisir les principes soutenant les traitements juridiques nationaux du phénomène religieux ainsi que les conditions préjudant à l'émergence d'un embryon de droit européen des religions.

L'équipe Droit comparé des religions en Europe mène ses travaux en étroite collaboration avec les Universités de Milan, de Louvain et de Tübingen. Elle entretient des liens privilégiés avec le Consortium européen pour l'étude des relations Eglises-Etat, association scientifique rassemblant les spécialistes reconnus du droit des religions des états membres de l'Union européenne, actuellement présidée par le directeur du centre SDRE.

Le groupe de recherche Modes d'expression et d'organisation de l'islam dans l'Europe contemporaine

Il entretient des relations statutaires avec l'Unité Anthropologie et Sociologie (ANSO) du Département d'Etudes politiques et de Sciences sociales à l'Université de Louvain-la-Neuve (Belgique). Cette équipe pluridisciplinaire de huit chercheurs et universitaires étudie -à la lumière des sciences sociales (anthropologie, sciences politiques, sociologie des religions)- la situation actuelle de l'islam en Europe. Trois thèmes ont été retenus :

- l'islam comme système de pensée et comme pratique (comportements et rites) ;
- les modes de structuration et de régulation publique de l'islam dans l'espace européen ;
- l'encadrement religieux et le leadership musulmans en Europe.

Autant de points de vue qui, par leur combinaison, visent à mieux cerner les multiples dynamiques sociales à l'œuvre parmi les populations musulmanes d'Europe, tant à l'échelon des organisations musulmanes (tissu associatif) et des institutions (statut de l'islam) qu'à celui des pratiques religieuses (vécu religieux).

L'équipe de recherche Société et Religion

Transversale au SDRE et pluridisciplinaire, elle mène des investigations sur la

place et le rôle des groupements religieux minoritaires dans la société -en ce sens, une attention toute particulière est portée au phénomène des protestantismes évangéliques- sur l'influence et le rôle des groupements religieux constitués en groupes de pression dans la construction de l'Europe et, enfin, sur la thématique sensible «école et religion».

Une des originalités du centre SDRE tient à ses bases de données bibliographiques. La base DREL répertorie les monographies, les publications en série, les thèses et les documents non publiés les plus significatifs pour l'étude du Droit des Religions (droit de l'Etat appliqué aux religions) dans les états membres de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse. Pour en faciliter la consultation, des thésaurus nationaux ont été élaborés en langue originale. Ils couvrent la thématique essentielle du Droit des Religions dans l'Union Européenne. Conjointement à la base DREL, a été rassemblée la jurisprudence relative au Droit des Religions dans l'Union Européenne. Ces données textuelles ont été structurées sous forme de base (JUREL) et seront consultables sur Internet au cours du premier trimestre 2002.

EURISLAM est une base sélective qui regroupe les données bibliographiques relatives à la situation contemporaine de l'islam en Europe occidentale. Elle inclut les études et travaux de recherche en sciences sociales traitant du vécu religieux et organisationnel des populations musulmanes en Europe. L'enrichissement de cette base est réalisé en coproduction avec l'Université de Louvain-la-Neuve (UCL). Ces bases sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www-sdre.c-strasbourg.fr>

Le Centre strasbourgeois est l'équipe d'accueil du DEA de Droit canonique et de Droit européen comparé des religions organisé par les Universités Marc Bloch (Strasbourg II), Robert Schuman (Strasbourg III), placé sous la responsabilité du directeur du SDRE.

Le diplôme de troisième cycle, fortement imbriqué aux programmes du SDRE, a pour objectif de développer la formation par la recherche dans les domaines des religions et du droit international et européen, du droit des religions en Europe (statut des cultes des Etats membres de l'Union Européenne) et des droits internes des religions. L'équipe pédagogique du DEA est composée, pour grande partie, de membres du Centre Société, Droit et Religion en Europe.

*Francis Messner
Directeur de recherche au CNRS
Directeur du SDRE*

LA REPARATION PENALE, UNE DES REPONSES A LA DELINQUANCE DES MINEURS

La recherche de Sébastien Roché sur la délinquance des jeunes établit un profil de mineurs auteurs d'infraction -très majoritairement des garçons- passant de plus en plus tôt à l'acte, très souvent en rupture scolaire, voire familiale (absence de contrôle) et ne se reconnaissant pas dans la règle commune. Par ailleurs, elle confirme l'hypothèse de l'existence d'un «noyau dur» : 5% des délinquants commettent entre 50 et 65% des infractions. Autant de traits qui, a priori, ne plaident guère en faveur de cette mesure «restaurative» qu'est la réparation pénale. Celle-ci, fondée sur le principe d'une réconciliation du mineur avec la société, exige en effet de celui-ci une véritable adhésion et une prise effective de responsabilité : il devient acteur de son choix.

Instaurée par la loi de 1993 mais peu usitée dans un premier temps, la réparation pénale recueille, aujourd'hui, un véritable consensus. L'article de Philippe Chaillou, président de la chambre spéciale des mineurs à la cour d'appel de Paris, en témoigne. Philippe Milburn, chercheur, auteur d'un récent travail sur ce thème pour la Mission analyse les conditions qui entourent sa mise en oeuvre.

La délinquance des jeunes

L'Institut des hautes études de la sécurité intérieure a commandité avec, entre autres partenaires, la Mission de recherche Droit et Justice¹, «une enquête sur la délinquance auto-déclarée des jeunes», qui a été réalisée par le Centre de recherche sur le politique, l'administration, la ville et le territoire (CERAT), sous la direction de Sébastien Roché², dont les résultats ont fait l'objet d'une récente publication³.

Outre le fait qu'elle était la première de ce type à être réalisée dans notre pays, cette enquête a été riche d'enseignements en raison à la fois des hypothèses

qu'elle a confirmées et des conclusions nouvelles auxquelles elle a permis d'aboutir. Effectuée à partir d'un questionnaire anonyme auprès de 2288 adolescents de 13 à 19 ans, uniquement en milieu scolaire (collèges et lycées), elle fait état des déclarations de faits de délinquance par les adolescents eux-mêmes. Pour résumer, de manière lapidaire, et en essayant d'être le moins réducteur possible, l'on peut dire que les actes de délinquance sont commis par des garçons de plus en plus jeunes, souvent absents de l'école et se déclarant plutôt mauvais élèves, fraudant dans les transports en commun, dont les parents surveillent peu l'emploi du temps, et «qui, dans une moindre mesure, sont d'un milieu modeste».

Parmi les résultats de ce travail, extrêmement riche, nous avons retenu quelques aspects qui nous paraissent les plus significatifs.

La délinquance se manifeste de manière de plus en plus précoce et l'on commence d'abord par les dégradations avant de passer, plus tard, au vol. Les délits commis le plus tôt sont ceux qui sont les plus faciles à réaliser (vol à l'étalage) ou qui le sont dans des lieux qui n'ont pas de garants (les espaces publics par exemple). Pour les plus âgés, il s'agit davantage d'actes guidés par un gain ou l'obtention d'un produit d'échange permettant, par exemple, l'accès à des psychotropes. La notion de gravité des actes commis, telle que les adolescents la perçoivent -puisque c'est cette perception que les auteurs ont, fort heureusement, retenue- est très fortement dépendante du risque d'être surpris par la police et les acteurs commettent certains délits d'autant plus facilement qu'ils les considèrent comme peu graves. En outre, il apparaît que les auteurs d'actes de délinquance sont peu souvent surpris par la police : de 0,5 à 20% suivant le type de délit et l'endroit où il est commis.

La confirmation de la notion de «noyau dur» est clairement attestée, au moins dans cette enquête, puisque les résultats montrent que 61% des dégradations, et de 50 à 65% de tous les actes sont le fait de 5% des adolescents responsables d'actes délictueux. La variable «sexe» est plus importante que la catégorie socio-professionnelle des parents pour les garçons, alors que chez les filles l'origine sociale est l'élément déterminant. Pour ce qui concerne la famille et sa structure, l'étude apporte des éléments très intéressants qui montrent que la situation des parents (bonne ou mauvaise entente, emploi), la taille de la fratrie, l'éventuelle recomposition n'ont que peu d'influence sur le parcours délinquant.

Deux aspects jouent, par contre, un rôle déterminant en cette matière : il s'agit de l'absentéisme scolaire au sens où l'entend l'Education nationale, (4 demi-jour-

nées d'absence non excusées par trimestre et au delà) et du contrôle des parents sur leurs enfants. Dans le premier cas, il y a une corrélation entre ce facteur et les actes délictueux commis, notamment lorsqu'il s'agit de vols simples, de vente et de consommation de stupéfiants. De même, le contrôle des parents sur l'emploi du temps des enfants, leurs heures de rentrée et de sortie, ainsi que sur les lieux fréquentés, est un élément essentiel qui l'emporte de très loin sur tous les autres critères.

Il s'agit là d'un constat novateur et ces deux paramètres, très fortement corrélés au parcours de délinquance, devraient pouvoir jouer un rôle d'indicateur permettant une éventuelle intervention à des moments cruciaux.

L'enquête de S. Roché et alii participe à la fois, nous l'avons dit, à la confirmation d'hypothèses déjà énoncées et à l'apport de données nouvelles sur une base d'enquête que l'on peut considérer comme large en ce domaine. Elle mériterait d'être renouvelée afin de suivre l'évolution des constats faits, de même qu'elle gagnerait, dans la mesure où cela est possible, à prendre en compte un public déjà déscolarisé, certes très minoritaire, mais pour lequel l'approfondissement des connaissances serait très utile.

Jean-Claude Karsenty
Directeur de l'IHESI

1. Ont commandité cette recherche, par ordre d'importance des financements : la Fondation MAIF, l'IHESI, le GIP Mission de recherche Droit et Justice, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, le Centre de prospective de la gendarmerie nationale, la SEMITAG (Grenoble).

2. S. Roché, responsable scientifique, S. Astor, G. Ivaldi, V. Tournier, CNRS - université de Grenoble.

3. S. Roché, La délinquance des jeunes, collection «L'épreuve des faits», Seuil, Paris, 2001, 300 pages, 20 Euros.

La réparation : un moyen de réinscrire les mineurs délinquants dans la société

Depuis quelques années, les sociétés européennes manifestent un désarroi certain face à la délinquance des mineurs et à son évolution. Les opinions les plus opposées se manifestent vis-à-vis des solutions à apporter. Une réponse fait pourtant l'unanimité tant sur le plan national qu'euro-péen : la mesure de réparation.

De ce constat, il serait absurde de déduire que la réparation est «la» solution à la délinquance des mineurs. Bien entendu, il n'y a pas de solution unique à ce problème complexe mais «des» solutions, «des» réponses. Pour autant, ce consensus doit nous faire prendre la mesure de ce que la réparation constitue aujourd'hui un point d'ancrage dans un paysage social et un dispositif en crise. Et il n'y a pas, dans ce domaine, tant de points de consensus ou d'ancrage, qu'il faille se dispenser de s'y arrêter pour réfléchir.

L'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, issu d'une loi du 4 janvier 1993, dispose :

« Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités. Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale, habilités à cet effet dans des conditions prévues par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargée de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation.»

Le texte est clair et ne nécessite pas de

commentaires particuliers. Pour présenter plus concrètement la réparation, il suffira de répondre à quelques questions précises :

Qui peut ordonner une mesure de réparation et quand ?

Tous les magistrats saisis d'une procédure et à tout moment de la procédure. D'abord le procureur de la République, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler maintenant la troisième voie, avant toute saisine d'un juge. Ce sont les mesures les plus fréquentes. Elles tendent à donner une réponse rapide à tout acte de délinquance commis par un mineur.

Ensuite, le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, juge des enfants ou juge d'instruction, au titre des mesures provisoires.

Enfin, la juridiction de jugement, juge des enfants en audience de cabinet ou tribunal pour enfants, ainsi que la chambre spéciale des mineurs, en cas d'appel.

A l'égard de quels mineurs et pour quelles infractions ?

Tous les mineurs, à partir du moment où ils peuvent, pour une infraction, être renvoyés devant une juridiction pénale. C'est à dire dès qu'ils sont capables de «vouloir et concevoir» l'acte : approximativement à partir de l'âge de raison. Dans la pratique, cette mesure est souvent ordonnée à l'égard de primo-délinquants. En ce qui concerne les infractions commises, la réparation apparaît adaptée pour des infractions petites ou moyennes, à l'exception de celles susceptibles d'avoir provoqué une émotion importante dans la population.

Quelle forme de réparation ?

Une réparation à l'égard de la victime, dite réparation directe. Elle se traduit par des prestations en nature ou en espèces, compensant en totalité ou en partie le préjudice subi par la victime, par exemple la remise en état d'un mur taggé.

Une réparation dans l'intérêt de la collectivité, ou indirecte. Elle peut s'effectuer avec l'appui de supports très variés: école, mairie, hôpital, société de transport en commun et consiste le plus souvent en une activité au bénéfice de cette collectivité.

Comment est mise en œuvre la réparation et par qui ?

En amont de la juridiction de jugement, l'accord du mineur et de ses parents doit être recueilli.

Devant la juridiction de jugement, cet accord n'est plus exigé, la juridiction pouvant se contenter de recevoir leurs ob-

servations préalables. Pour une réparation à l'égard de la victime, l'accord de cette dernière est toujours nécessaire. La mesure est mise en œuvre soit par une personne physique (délégué du procureur), soit par la protection judiciaire de la jeunesse, soit par un service privé habilité à cet effet. Dans tous les cas, il est rendu compte au magistrat du déroulement de la mesure, dans le délai fixé par la décision.

Il ne sera pas, ici, repris ce qui a déjà été dit sur le processus de responsabilisation du mineur qui peut résulter d'une telle mesure, sur la prise de conscience concrète des effets de l'acte commis qu'elle peut permettre, sur l'intérêt de la participation à la mesure tant des parents que de la victime, sur la visibilité d'une telle mesure et donc sur son effet préventif.

Un point semble toutefois essentiel. Compte tenu de l'évolution de la délinquance des mineurs, un mineur délinquant, aujourd'hui, est un jeune qui ne se reconnaît ni dans la règle commune, ni dans la loi, il fait sa loi. Cette absence de reconnaissance, consciente ou inconsciente, de la volonté générale au profit d'un individualisme -pour ne pas dire d'un narcissisme exacerbé- est un fait majeur de l'évolution de la délinquance des mineurs. Tout ce qui peut amener le mineur délinquant à comprendre que la loi ne le limite que par référence à cet intérêt général et non pas parce qu'on lui en veut, est central. La réparation dans l'intérêt de la collectivité, dans la mesure où elle met en œuvre un processus communautaire impliquant, au-delà de la seule justice, d'autres institutions, apparaît de nature à répondre de manière particulièrement adaptée à cette problématique sociale. Elle permet à un mineur de comprendre qu'en même temps que la loi le limite, elle le constitue, qu'on ne se fonde pas soi-même et que ce sont les institutions qui font tenir les gens dans une société.

Si la réparation recueille un tel consensus chez les hommes de bonne volonté, c'est parce qu'ils ont sans doute compris que cette mesure - particulièrement lorsqu'elle est prononcée dans l'intérêt de la collectivité - est un moyen de réinscrire dans la société des jeunes en rupture. Dispositif relativement récent, en pleine expansion mais fragile, la mesure de réparation mérite d'être évaluée dans toutes ses données et composantes afin qu'elle puisse mieux produire, pour l'avenir, ses effets.

Philippe Chaillou

Président de la chambre spéciale des mineurs à la cour d'appel de Paris

Éléments d'analyse de l'application d'une mesure de justice restaurative

La recherche réalisée pour le compte de la Mission de recherche Droit et Justice s'est attachée à une observation méticuleuse de la mise en pratique de la mesure de réparation pénale en France. Elle repose sur la constitution d'une série de données puisées à diverses sources : entretiens auprès d'intervenants (magistrats, éducateurs), analyse statistique d'une série de dossiers (n=256), observation directe de situations de réparation avec interviews croisées des participants (jeune, parents, encadrant de l'activité, victime).

Une prescription sous bénéfice d'inventaire de personnalité

A travers leurs pratiques et leurs options judiciaires, les magistrats, procureurs et juges des enfants contribuent à délimiter le champ d'action de la mesure de réparation pénale. Leurs décisions de prescription de la mesure définissent le «profil» des jeunes auxquels la mesure est destinée et sa place dans l'ensemble du dispositif judiciaire pénal à l'égard des mineurs. Il ressort des observations statistiques et des analyses discursives que les mesures de réparations sont affectées à des sujets peu connus des services judiciaires, sinon au titre de l'assistance éducative (Art. 375 CC). Elle concerne donc majoritairement, un public de «primo-contrevenants», même si les récidivistes ne sont pas exclus. En revanche, la gravité ou le type de l'infraction ne semblent pas être des critères sélectifs : la personnalité du jeune prévaut pour l'orientation vers la mesure de réparation. S'il s'agit principalement de faits peu graves (contraventions), il est courant que des mesures de réparation soient prononcées pour des infractions plus graves, notamment si les auteurs sont jeunes ou inconnus des services de police.

Il apparaît, du côté des juges du siège, que la mesure de réparation pénale n'est pas considérée par les magistrats comme une alternative à l'incarcération (qui intervient plutôt pour les multirécidivistes) mais comme une alternative entre les mesures pénales de protection et les peines à visée de sanction. Pour les procureurs, il s'agit d'une alternative aux poursuites, dotée d'une portée éducative. La plupart des magistrats s'entendent sur l'intérêt que présente la mesure de réparation en termes de réconciliation du jeune avec la société comme moyen de prévention de la récidive aux côtés de la médiation pénale et du rappel à la loi. Après la décision judiciaire, la mesure est prise en charge par un service éducatif

(de la PJJ ou privé habilité). Dès lors, sa portée éducative repose sur la teneur que lui confèrent les intervenants éducatifs, dans le cadre de leurs objectifs et de leur méthodologie d'intervention.

Le principe d'une adhésion négociée

La mise en œuvre de la mesure ne se résume pas à une activité de réparation. Tous les éducateurs rencontrés s'accordent pour souligner que les entretiens préparatoires sont décisifs pour lui donner sa pleine valeur éducative. Ils ne consistent pas simplement à décider de la nature de l'activité ou du lieu de son exécution, mais ils comportent un travail sur l'acte infractionnel et sur le rapport du jeune à la loi. Ils visent également à situer le mineur et l'acte dans leurs contextes pertinents.

Adhérer à la mesure, du point de vue de la compétence éducative, ce n'est pas simplement en accepter l'augure, par opposition à toute autre forme d'intervention judiciaire, ou accepter de réaliser une activité particulière. C'est d'abord reconnaître sa validité et sa pertinence par rapport à l'acte. Le jeune doit donc, préalablement, reconnaître la réalité de l'acte, son caractère illicite et nuisible, pour, ensuite, admettre que la mesure dont il fait l'objet est justifiée.

L'activité est l'opérateur de réparation, à condition d'être préparée comme tel avec le jeune et sa famille. Elle ne peut ni être imposée par l'action socio-judiciaire, ni être librement choisie par le jeune, selon ses intérêts. Le principe de son lieu de réalisation et de son contenu doit être amené par le jeune dans l'échange, afin qu'il puisse s'en approprier le sens. Le travail éducatif ne saurait consister, dès lors, à calquer un type d'activité sur, encore, un type d'acte infractionnel ou de personnalité du jeune. Il consiste davantage à orienter celui-ci vers des activités permettant de pallier ses carences et de valoriser ses compétences. Le jeune n'est donc pas le consommateur d'une activité de réparation mise à sa disposition par le service éducatif mais il est convié, selon les mots d'un informateur, «à être acteur» de ce choix, en contribuant à en formuler l'idée et les objectifs. La portée pédagogique qui est ainsi conférée à la mesure participe d'une conversion de la valeur associée au jeune -d'une valeur négative liée à l'acte vers une valeur positive procurée par l'activité-. La réparation joue ainsi sur le processus de construction identitaire du mineur et d'émergence d'un système de valeur qui lui permette de discerner ce qui peut être jugé dévalorisant ou, à l'inverse, valorisant. A cet égard, l'activité doit contribuer à ce que la société (notamment à travers le site d'encadrement de l'activité) porte un regard positif sur le jeune et mette en exergue ses qualités, à l'issue de celle-

ci. Dans cette perspective, la relation du service éducatif avec le partenaire, et en particulier l'encadrant de l'activité, est décisive quant à sa qualité pédagogique.

Réparer pour restaurer le lien social

Le choix d'une réparation directe (activité réalisée au profit de la victime) s'avère assez rare (moins de 10 % des cas enregistrés) car il correspond rarement aux exigences éducatives. Les victimes, notamment les personnes physiques, sont rarement disponibles (ou disposées) pour accueillir les jeunes. Au surplus, cette rencontre comporte des risques pour les deux parties qu'il est difficile au service éducatif de maîtriser. C'est la raison, du reste, pour laquelle la plupart des réparations directes sont réalisées au profit d'une collectivité locale. Mais la réparation «indirecte» (activité réalisée auprès d'un tiers) n'exclut pas que le traitement du préjudice de la victime soit intégré à la mesure comme l'une des composantes symboliques de l'intervention éducative, à travers son évocation par l'éducateur, une démarche pédagogique ad hoc ou un contact indirect avec la victime.

Les activités des réparations indirectes sont faites auprès d'une pluralité de partenaires : associations, services publics, collectivités locales... Elles répondent à l'impératif de valorisation du jeune : l'effet éducatif ne repose pas sur la «pénibilité» de la mesure mais sur la prise de conscience de sa valeur. La portée restaurative de l'activité de réparation est à situer dans l'échange qui s'instaure entre le jeune et la collectivité, représentée par le lieu même de l'activité mais aussi par ses éventuels bénéficiaires. En ce sens, les activités réalisées auprès d'associations caritatives et de services publics sont tout particulièrement privilégiées par la démarche éducative. Mais certaines mesures de réparation peuvent être exécutées sous la forme d'une activité pédagogique spécifique, liée à un certain type de comportement (violence, conduite routière, consommation de stupéfiants, etc.).

En définitive, le principe général sur lequel l'ensemble des intervenants se rejoignent pour définir la réparation pénale est celui de la responsabilisation. La mesure permet en effet, non pas d'invoquer la responsabilité pénale du jeune par opposition à une mesure de protection qui l'en dispenserait, mais de contribuer à faire émerger les ressorts d'une responsabilité sociale : mettre le jeune en situation d'être non seulement un sujet de droit mais également un acteur social. Sous réserve, toutefois, que le mineur réunisse les conditions familiales, sociales ou psychologiques qu'exige un tel processus.

Philip Milburn

Maître de conférence à l'université de Metz, chercheur associé au GRASS-CNRS

Histoire de la justice en France

Jean-Pierre Royer

(3^{ème} édition refondue)

Collection droit fondamental - Droit politique et théorique, PUF Droit, octobre 2001, 1032 pages, 28,50 Euros.

La première édition de l'ouvrage de J.-P. Royer, en 1995, était venue combler une lacune : il n'existait pas d'histoire de la justice couvrant les trois derniers siècles ! Cette troisième édition, quant à elle, -fortement refondue et augmentée- s'achève sur le procès «le plus long de l'histoire judiciaire française», le procès Papon, et couvre ainsi une période allant «de Louis XIV à Jacques Chirac» comme l'écrit l'auteur lui-même. En plus de mille pages de texte, Jean-Pierre Royer retrace l'histoire de la justice et ses rapports avec la société : une histoire politique de la justice dans le sens où l'institution occupe une place au cœur de la Cité. Il la cerne aussi bien dans sa tâche proprement judiciaire -concernant les particuliers- que dans sa tâche administrative, laquelle «intervient dès que l'Etat a quelque intérêt à l'affaire». A la lecture, l'histoire ainsi retracée est plutôt celle de la justice pénale mais la justice civile ou administrative, voire la justice fiscale, ne sont pas oubliées.

Le découpage en trois parties conduit le lecteur à gravir les marches qui mènent autant à la connaissance des institutions et de leurs crises, qu'à celle de la société judiciaire. Les grands moments et les grands procès -celui de Louis XVI, de Dreyfus, ceux du XX^e siècle aussi- y sont abordés et, dans le même temps, invitation est faite à méditer sur les grandes réformes (dont l'abolition de la peine de mort), la mutation des professions judiciaires comme sur la place croissante qu'y prennent les syndicats et les femmes, ou encore sur la compatibilité entre vérité judiciaire et vérité historique (à l'occasion des procès Barbie, Touvier ou Faurisson).

L'historien du droit adhèrera pleinement aux larges périodes qui, de «la Justice royale» (de 1660 à 1789) -sans surprise- en passant par «les Révolutions de la justice» (de 1789 à 1879), entraînent le lecteur vers «la Justice républicaine» -«plat de résistance» de l'ouvrage- elle-même déclinée en trois étapes : l'installation de 1880 à 1914, la confirmation de 1914 à 1970 et la consolidation de 1970 à ... Il profitera également (comme le veut la collection) de la bibliographie et des réflexions qui l'accompagnent «pour aller plus loin». Fallait-il dire plus ? l'éditeur, sans doute, n'y eut pas consenti, ce

qui impose à l'auteur quelques renvois aux éditions précédentes (ce qui n'est jamais pratiqué) et le contraint à passer à grands traits sur quelques tentatives et quelques réformes (ainsi sur les justices de paix au XIX^{ème} siècle). A ceux qui auraient aimé aussi que cette «histoire de la justice en France» soit une «histoire de la justice de France» (englobant ainsi son exportation dans des territoires lointains (comme d'ailleurs Jean-Pierre Royer y avait pensé), on répondra qu'avec sagesse l'auteur a senti combien c'était une autre histoire... encore à faire. Mais l'historien du droit appréciera surtout, avec un public plus large, le style qui rend la lecture agréable ainsi que la mention précise des sources, celles-ci autorisant des vues synthétiques et rendant les approches séduisantes. L'auteur sait être tour à tour savant et pédagogue, abordant certains procès en chroniqueur judiciaire de talent et osant quelques portraits bien enlevés, sans que jamais le propos ne quitte le recul et la nuance qui conviennent au sujet. Et tandis qu'au fil des pages les procureurs «valsent» et les décrets «flétrissent», le lecteur sans effort, pour le plaisir de lire, découvre que cet ouvrage d'apparence massive a raconté une histoire, celle de la justice.

Bernard Durand

Professeur de droit à l'université de Montpellier

Et ce sera justice. Punir en démocratie

Antoine Garapon, Frédéric Gros, Thierry Pech, éd. Odile Jacob, 2001, 330 pages, 24,39 Euros.

Le sens de la peine. Antienne mille fois invoquée, jamais approfondie. Les démocraties vivent dans un cercle vicieux où la pitié pour les victimes justifie la souffrance des condamnés, laquelle justifie à son tour la pitié. Comment penser une peine juste qui restaure les liens mis à mal par le crime ? Les auteurs nous proposent un retour aux sources (la tradition philosophique de la peine), une analyse des politiques pénitentiaires contemporaines et, enfin, une ouverture sur les nouvelles figures de la pénalité d'une justice reconstructive.

Hors des transcendances, le nouveau langage de la peine est d'abord juridique, le droit articule les rapports entre les personnes, les sépare pour mieux leur permettre de reprendre l'échange. Les travaux menés au sein de l'Institut des hautes études sur la justice offrent une réflexion audacieuse, parfois dérangeante, en dehors des sentiers battus et rebattus, des débats sans fin, mais, surtout, sans finalités, autour de la question centrale du système pénal dans les démocraties modernes.

La justice des années sombres -1940-1944

Préface de Pierre Truche. Association française pour l'histoire de la justice, La Documentation française, novembre 2001, 335 pages, 20 Euros.

Sous le régime de Vichy, la France connaît une inflation de juridictions spéciales et une répression sans précédent. Peut-on dresser un bilan de ces juridictions d'exception, apprécier le comportement des magistrats qui en ont fait partie, mesurer les réactions et attitudes du barreau ? Plus généralement, quelles leçons pour la justice peut-on tirer de ces années qui ne cessent de tourmenter les générations d'après-guerre ?

Telles sont les questions auxquelles les travaux inédits présentés dans ce recueil essaient de répondre. Issus d'une journée régionale de l'Association française pour l'histoire de la justice organisée à la Cour d'appel de Lyon, ils éclairent les deux versants de l'histoire judiciaire de Vichy : d'un côté la politique répressive appliquée par l'appareil judiciaire et, de l'autre, l'épuration des magistrats et avocats. On doit souligner l'exclusion, dès 1940, des juifs et des francs-maçons, sans réaction significative de solidarité au sein de ces deux corps professionnels.

En plus des contributions pluridisciplinaires qui permettent d'une façon très documentée, à partir d'un travail sur archives, de resituer ces années sombres de Vichy dans l'histoire contemporaine du corps judiciaire, figurent trois témoignages qui permettent d'ajouter une remise en contexte personnalisée : celui d'un résistant juif condamné à perpétuité par une section spéciale, celui d'un membre d'une cour martiale mise en place à la Libération ainsi que celui du président de la cour d'assises qui jugea Paul Touvier.

L'éthique des gens de justice

Textes réunis par Simone Gaboriau et Hélène Pauliat, Presses des universités de Limoges, novembre 2001, 228 pages, 14 Euros, ISBN : 2-84287-189-8.

Le Chancelier d'Aguesseau -personnage le plus souvent cité dans les discours d'audiences solennelles de rentrée du XIX^{ème}, selon l'étude de Jean-Claude Farcy-, est la grande figure de l'histoire judiciaire de Limoges, sa ville natale. Ce livre, constitué des actes des premiers «Entretiens d'Aguesseau» d'octobre 2000, sur le thème de l'éthique et de l'évolution des métiers des gens de justice, regroupe des contributions d'avocats, de magistrats et d'universitaires. Les seconds « Entretiens », à l'occasion desquels cet ouvrage a été publié, ont été consacrés à la justice pénale internationale.

Recherches récentes

L'accès au droit des migrants en situation de précarité et de leurs enfants
DIASPORAS, CNRS - université de Toulouse Le Mirail
David Rohi sous la direction de Chantal Bordes-Benayoun

Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle
Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique (université de Lyon)
Christian Bruschi (dir.)

Les renvois après cassation
Dynamiques du Droit, CNRS- université de Montpellier I
Jean-Louis Bilon, Martine Fabre, Vincente Fortier

La réparation pénale à l'égard des mineurs
GRASS-IRESKO, CNRS - université de Paris VIII
Philip Milburn

Droit et justice au collège en banlieue
Ecole nationale supérieure - Paris
Agnès Paicheler

La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale
Dynamiques du droit, CNRS - université de Montpellier I
Bernard Durand (dir.)

Les nouvelles formes du parquet
Droit et changement social, CNRS - université de Nantes
Philippe Pouget, Marie-Clet Desdevises, Soizic Lorvellec

Acteurs locaux et parquet. Etude dans le département de la Vienne
Équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral, université de Poitiers
Pierre Couvrat, Laurent Desessard, Geneviève Giudicelli-Delage, Michel Massé (dir.)

Approche organisationnelle et structurale d'un tribunal de commerce. Une étude de faisabilité
LASMAS, CNRS - université de Lille
Emmanuel Lazega, Lise Mounier

Evolution future de la population des magistrats et perspectives de carrière
Institut national d'études démographiques
Francisco Munoz-Perez, Sophie Pennec

Calendrier

«Réforme de la justice, Réforme de l'Etat». Colloque organisé, sous la responsabilité scientifique du professeur Cadiet (université de Paris I), par le Centre de recherche sur la justice et le procès et le DEA Théorie et pratiques du procès, avec le soutien de la Mission. En tant que service public et pouvoir constitué, la justice ne peut, dans ses relations avec la société civile et la société politique, être pensée en dehors de l'Etat et de sa nécessaire réforme. Le colloque se tiendra les **24 et 25 janvier 2002**, dans l'amphithéâtre Louis Liard, 17 rue de la Sorbonne, 75005 Paris, inscriptions au 01.44.07.77.68.

La Mission de recherche et l'Association française pour l'histoire de la justice organisent, le mardi **12 mars 2002**, de 17h30 à 19h30, une rencontre consacrée aux travaux de recherche sur **l'histoire de la justice**, à partir des ouvrages que viennent de publier Jean-Claude Farcy, Jean-Pierre Royer et Frédéric Chauvaud. La séance, présidée par Pierre Truche, se déroulera aux Archives nationales, Hôtel de Soubise, 60, rue des Francs-Bourgeois 75003 Paris.

Jean-Claude Farcy : «L'histoire de la justice, de la révolution française à nos jours», PUF, 2001, coll. droit et justice.
Jean-Pierre Royer : «Histoire de la justice en France», PUF, 2001, 3ème édition refondue.
Frédéric Chauvaud (dir.) : «Histoire et justice : panorama de la recherche», Le temps de l'histoire, CNFE-PJJ, novembre 2001.

Programmes européens

(programme Grotius II pénal)

L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité
La Commission des Communautés européennes vient de notifier son soutien à cette recherche coordonnée et co-financée par la Mission. Elle porte sur 12 pays européens et se situe dans le prolongement du travail effectué par l'IIAP (voir rubrique «Recherches», page 2).

L'harmonisation des sanctions pénales en Europe

La Commission a également retenu ce projet co-financé par la Mission, qui sera réalisé par l'unité mixte de recherche de droit comparé (CNRS - université de Paris I) dirigée par le professeur Delmas-Marty. Les systèmes de sanctions pénales en vigueur dans les 15 pays de l'Union

européenne et les difficultés de leur harmonisation seront analysés à partir des infractions relatives à la criminalité environnementale, à la cybercriminalité et au terrorisme.

Nominations

Conseil d'administration du GIP :

Lors de sa réunion, le 17 décembre 2001, le Conseil d'administration a élu à sa présidence **Mme Marie-Laure Robineau**, directrice adjointe de l'école nationale de la magistrature. Mme Robineau succède à Mme Raingard de la Blétière appelée aux fonctions de Première présidente de la cour d'appel de Dijon.

Conseil scientifique du GIP :

Sur proposition du directeur du groupe, le Conseil scientifique a nommé membres du Conseil scientifique : **Mme Marie-Aimée Latournerie**, conseiller d'Etat, présidente de la section du rapport et des études et **M. Jean-Pierre Royer**, historien du droit, professeur émérite à l'université de Lille.

M. Pierre Couvrat, professeur émérite à l'université de Poitiers, rédacteur en chef de la revue de science criminelle et de droit pénal comparé, a été nommé à la présidence du Conseil scientifique. Il succède à Me Jean-Denis Bredin, renouvelé comme membre du Conseil.

Site Internet

Pour plus d'informations sur l'activité de la Mission, des synthèses de recherches, la liste des publications du GIP, le calendrier et les programmes des colloques, conférences, séminaires ... sont disponibles sur le site www.gip-recherche-justice.fr (le site a reçu 5662 visites en novembre dernier).

Recherche Droit et Justice
ISSN : 1280-1496
Directeur de la publication : Jean-Paul Jean
Coordination : Pierre Grelley
Ont participé à la rédaction :
Georges Garioud
Amandine Giraud
Mise en page : Dominique Boralévi
Impression : A.I.O